



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOLMA

ROUTE D'ESTAIRES
59480 La Bassée

Références : 0073-2026
Code AIOT : 0028200051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement VOLMA implanté 9 Route de FOUQUIERES BP 04 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLMA
- 9 Route de FOUQUIERES BP 04 62440 Harnes
- Code AIOT : 0028200051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VOLMA, implantée à HARNES, produit des panneaux de porte en PVC ou en aluminium depuis 2006. Initialement soumise à autorisation, l'installation est désormais régie par un régime d'enregistrement pour ses activités de traitement de surface. Le site VOLMA est enregistré par un Arrêté Préfectoral en date du 30 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
6	Matériel ATEX	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs actions correctives à mettre en place. Il convient de veiller à l'évacuation régulière des GRV afin de ne pas dépasser la capacité maximale de stockage. La propreté des zones extérieures doit être renforcée. Il est également nécessaire de garantir le respect de la compatibilité des produits dans les armoires et de mettre à jour les affiches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets

susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'installation a produit 656 tonnes de déchets en 2025, dont une partie fait l'objet d'une valorisation, notamment les déchets de papier, de plastique, d'aluminium et de métaux. L'ensemble des déchets est entreposé dans des bennes, majoritairement situées en extérieur. Les déchets valorisables ne présentent pas de risque de dégradation lié aux précipitations météorologiques susceptible de compromettre leur valorisation. Afin de prévenir tout risque de pollution, la benne de déchets de sciure est recouverte par une bâche. Les autres bennes ne sont pas susceptibles de contenir des matières polluantes.

Les eaux usées de process sont quant à elles récupérées et stockées dans des conteneurs de type GRV implantés sur une aire de rétention étanche. Lors de la visite, 26 GRV étaient présents sur cette aire, correspondant à un volume de déchets représentant environ quatre mois de production, sur la base d'une production moyenne de six GRV par mois. L'exploitant indique que l'enlèvement est programmé à partir de 22 à 23 GRV, avec une évacuation de 16 GRV, mais que le délai d'intervention du prestataire peut atteindre un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositions permettant de garantir que la quantité d'eaux usées de process stockée sur le site n'excède pas la capacité correspondant à deux mois de production, notamment en adaptant la fréquence d'enlèvement ou les seuils de déclenchement des évacuations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite, l'intérieur des bâtiments du site apparaissait propre, sans présence d'amas de poussières, de déchets ou de matières susceptibles de présenter un risque de pollution. En revanche, en extérieur, des déchets ont été observés à proximité des bennes de déchets industriels non dangereux, ainsi que la présence de deux emballages plastiques susceptibles d'être dispersés par le vent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer les mesures de propreté des zones extérieures de stockage des déchets afin d'éviter la présence de déchets au sol et de prévenir tout risque d'envol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, FDS des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Constats :

L'exploitant dispose d'outils lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents sur le site, notamment le logiciel Seirich et un fichier Excel recensant l'ensemble des produits. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles sur le réseau et en version papier dans les secteurs où les produits sont utilisés. Les équipements nécessaires à l'utilisation des produits sont répartis sur les différents secteurs et disponibles au magasin du site. Des boudins absorbants sont également présents pour faire face à d'éventuels déversements mais semblent défectueux.

Cependant, l'exploitant indique que la compatibilité des produits n'est pas systématiquement prise en compte dans les armoires de stockage. Des affiches rappelant les incompatibilités sont présentes mais sont abimées et à remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remplacer les boudins absorbants défectueux et de mettre en place des mesures pour assurer que la compatibilité des produits dangereux soit systématiquement respectée dans les armoires de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Registre des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant réalise un inventaire trimestriel du site, permettant de recenser l'état des stocks des matières présentes et de suivre les quantités de substances ou mélanges dangereux détenus. Un tableur supplémentaire servant de registre reprend également l'état des stocks, mais il n'est mis à jour qu'une fois par an, et non en même temps que l'inventaire trimestriel.

Le registre tient compte des produits classés 4331 afin de prévenir tout dépassement de seuil. En décembre 2025, le site disposait de 764 kg de substances 4331, soit un volume inférieur au seuil réglementaire de 50 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le registre des substances et mélanges dangereux en même temps que l'inventaire trimestriel, afin de garantir une traçabilité actualisée des quantités présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Affichage des produits

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Les produits utilisés sur le site sont stockés soit sur rétentions adaptées, soit dans des armoires de stockage dédiées. Lors de l'inspection, tous les produits vérifiés étaient correctement étiquetés avec leur nom et les symboles de danger correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Trois zones ATEX ont été identifiées sur le site et sont reprises sur le plan des dangers. Ces zones sont principalement concentrées dans des machines adaptées aux risques d'atmosphères explosibles et intégrées dans le process. Aucune intervention du personnel n'est possible dans ces zones lors du fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite